

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. Par virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Maire de Houdan et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 31 août 2023

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

